

Arrondissement de Rochefort s/Mer

VILLE DE ROYAN

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROYAN

50.112

Vu la Loi du 5 avril 1884, art.90 et suivants ,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage,

Vu l'article 39 de l'instruction générale interministérielle sur la signalisation routière en date du 1er août 1946,

Considérant que la mise en service d'appareils de signalisation lumineuse à certains carrefours de la Ville rend nécessaire une réglementation particulière de la circulation à la traversée de ces carrefours.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Tout véhicule ou cycle abordant les carrefours munis d'appareils de signalisation lumineuse doit, si ces derniers présentent sur la voie empruntée par lui le feu rouge, s'arrêter à l'alignement indiqué par les passages réservés aux piétons.

Il ne doit reprendre sa marche et traverser le carrefour que lorsque le feu rouge a fait place au feu vert -.

Le feu orange indique :

1°- pour un conducteur non encore engagé dans le carrefour :  
Interdiction de franchir l'alignement des feux .

2°- pour un conducteur déjà engagé dans le carrefour :  
Ordre de le libérer immédiatement.

ARTICLE 2 - Les piétons ne pourront traverser la chaussée qu'aux endroits réservés à cet effet et indiqués sur la chaussée et ce au moment où l'appareil de signalisation présentera le feu rouge dans le sens qu'ils veulent traverser .

ARTICLE 3 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera passible d'une contravention.

ARTICLE 4- M. le Commissaire de Police, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les les Agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

VU

Rochefort, le 3 Nov. 1950

Le Sous-Préfet

Signé : Illisible



ROYAN, le 31 Octobre 1950

Le Maire,

*[Signature]*



POUR COPIE CONFORME

Royan, le 6 Nov. 1950

Le Maire,

*[Signature]*